

Dès lors, les conditions différentes de calcul des droits à pension appliquées aux anciens élèves de l'EETAT ne sauraient, en elles-mêmes, être considérées comme étant constitutives d'un traitement discriminatoire.

Ce moyen sera donc rejeté.

2.3 – Sur l'inapplicabilité de l'accord interministériel invoqué par le requérant à sa situation personnelle

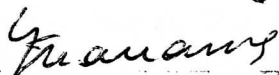
J'observerai que la circulaire n° 2008/33 du 8 juillet 2008, produite par M. MARTIN à l'appui de sa requête, en pièce jointe n° 5, précise que les périodes de scolarité accomplies sans contrat à l'EETAT, de 1963 à 1965, ne sont retenues pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse, que pour les titulaires de pensions liquidées depuis le 1^{er} janvier 2004.

Vous constaterez, dans la lettre ministérielle adressée au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, en date du 31 mars 2008, produite également, en pièce jointe n° 4 par le requérant, que j'ai décidé, *"à titre dérogatoire"* et compte tenu du fait que *"les élèves qui ont intégré cette école de 1963 à 1965 n'ont pu effectuer leur scolarité sous contrat d'engagement, la souscription d'un tel contrat en début de formation dès l'âge de 16 ans n'étant devenue possible qu'à partir de l'entrée en vigueur du décret n° 66-283 du 28 avril 1966 (...)"*, *"dans un souci d'équité, d'assimiler [et dans ce cas particulier] les périodes de scolarité effectuées par les élèves des trois premières promotions de l'école d'enseignement technique de l'armée de terre à des périodes d'engagement entrant dans la détermination des droits à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite"*.

Cette mesure exceptionnelle ne pouvant s'appliquer à la situation personnelle de M. MARTIN, ce dernier ne peut donc utilement en contester le bien-fondé, en tant qu'elle créerait une rupture d'égalité, à l'occasion de la présente requête.

En conséquence, je demande à votre Haute Assemblée de bien vouloir rejeter la requête de M. MARTIN.

Pour le Ministre et par délégation



L'Administrateur Civil Hors-Classe
Adjoint au Sous-Directeur du Contentieux

Alain ATTANASIO